|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 septembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-douzième session**

Genève, 5-9 décembre 2022

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)**

Proposition de complément 8 à la série 07 d’amendements   
et de complément 4 à la série 08 d’amendements   
au Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale   
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA). Il remplace le document de travail ECE/TRANS/ WP.29/GRSP/2019/15 et le document informel GRSP-66-14. La proposition vise à introduire une méthode d’essai facultative (au choix du constructeur) pour les coussins gonflables frontaux en combinaison avec des systèmes de retenue pour enfants orientés vers l’arrière sur le siège arrière, afin de démontrer qu’il n’est pas nécessaire de désactiver le coussin gonflable. Elle vise à promouvoir de nouvelles technologies pour les coussins gonflables, comme suite aux discussions tenues par les experts du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) et des propositions qu’ils ont formulées à la session de décembre 2021 du GRSP (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 12). La proposition a été révisée pour limiter son champ d’application aux systèmes améliorés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts.

I. Proposition

*Paragraphes 8.1.9 et 8.1.10*, lire :

« 8.1.9 Dans le cas d’un coussin gonflable frontal pour passager avant, l’étiquette de mise en garde doit être durablement fixée de chaque côté du pare-soleil du passager, de telle sorte qu’au moins une étiquette soit visible à tout moment, quelle que soit la position du pare-soleil. Il est aussi possible de placer une mise en garde sur la face visible du pare-soleil lorsqu’il est en position repliée et une autre mise en garde sur le ciel de toit en dessous du pare-soleil, de sorte qu’au moins une des deux soit visible à tout moment. Il ne doit pas être possible de retirer facilement l’étiquette de mise en garde du pare-soleil et du ciel de toit sans endommager de façon manifeste et clairement visible le pare-soleil ou le ciel de toit dans l’habitacle du véhicule.

Si le véhicule n’est pas équipé d’un pare-soleil ou d’un ciel de toit, l’étiquette de mise en garde doit être positionnée de telle sorte qu’elle soit visible à tout moment.

Dans le cas d’un coussin gonflable frontal équipant d’autres sièges du véhicule, l’étiquette de mise en garde doit être placée directement devant le siège correspondant et pouvoir être vue clairement et à tout moment par quelqu’un installant sur le siège en question un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière. Les prescriptions des paragraphes 8.1.8 et 8.1.9 ne s’appliquent pas aux places assises équipées d’un dispositif automatique de désactivation du coussin gonflable frontal en cas d’installation d’un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière, **ou si la place assise est homologuée uniquement pour une utilisation avec un système amélioré de retenue pour enfants spécifique à un véhicule, qui est testé conformément au paragraphe 7.1.3.2. ou 7.1.3.3 de la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129, le coussin gonflable étant actif pendant l’essai de choc avant**.

8.1.10 Une mise en garde détaillée doit figurer dans le manuel d’utilisation du véhicule. En outre, le texte ci-après, au minimum, doit être prévu dans toutes les langues officielles du ou des pays où le véhicule est raisonnablement susceptible d’être immatriculé (par exemple sur le territoire de l’Union européenne, au Japon, dans la Fédération de Russie ou en Nouvelle‑Zélande): “Ne JAMAIS installer de système de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière sur un siège protégé par un COUSSIN GONFLABLE frontal ACTIVÉ. Cela peut provoquer la MORT de l’ENFANT ou le BLESSER GRAVEMENT.”.

Le texte doit être accompagné d’une illustration de l’étiquette de mise en garde telle qu’elle se trouve dans le véhicule. Il doit être possible de trouver l’information facilement dans le manuel d’utilisation du véhicule (au moyen d’une référence à l’information imprimée sur la première page, d’un onglet, d’une plaquette distincte, etc.).

Les prescriptions du paragraphe 8.1.10 ne s’appliquent pas aux véhicules dont toutes les places assises sont équipées d’un dispositif automatique de désactivation du coussin gonflable frontal en cas d’installation d’un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière, **ou si la place assise est homologuée uniquement pour une utilisation avec un système amélioré de retenue pour enfants spécifique à un véhicule, qui est testé conformément au paragraphe 7.1.3.2. ou 7.1.3.3 de la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129, le coussin gonflable étant actif pendant l’essai de choc avant**. ».

II. Justification

1. Les statistiques sur les accidents de ces dernières années montrent qu’il est utile de protéger les occupants tournés vers l’avant en cas de collision frontale, notamment si le système de retenue combine une ceinture de sécurité et un coussin gonflable.

2. Le système combinant ceinture de sécurité et coussin gonflable pour le conducteur et le passager de la première rangée de sièges a été continuellement optimisé, mais ce n’est pas le cas pour les rangées situées à l’arrière.

3. Il serait utile d’utiliser également un tel système à l’arrière, étant donné qu’il permettrait de :

a) Mieux protéger la tête et la nuque, surtout pour les passagers de grande taille (50 % et 95 %) ;

b) Réduire la pression exercée par la ceinture ;

c) Mieux protéger les occupants des structures rigides fixées aux sièges (par exemple, les écrans de divertissement à l’intention des passagers des places arrière).

4. La mise en place de coussins gonflables à l’arrière est particulièrement complexe compte tenu de l’intégration de l’élément, de la situation géométrique et des nombreuses positions assises possibles. Il est donc recommandé de mettre au point pour l’arrière un coussin gonflable dont le déploiement présente un risque minimal, qui offre de bons résultats et qui satisfait aux exigences s’appliquant aux dispositifs de retenue pour enfants orientés vers l’arrière. Comme l’ont suggéré les experts du GRSP à la session de décembre 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/70, par. 12), la proposition a été révisée afin de limiter son champ d’application aux systèmes améliorés de retenue pour enfants spécifiques à un véhicule, qui sont homologués conformément au Règlement ONU no 129. Les essais de choc avant sur le siège doivent être effectués avec le coussin gonflable frontal activé. Dans ce cas, le dispositif de désactivation du coussin gonflable et l’étiquette de mise en garde pour le coussin ne sont pas nécessaires, et il n’est pas non plus nécessaire d’accorder une attention particulière au passager du système de retenue pour enfants sur le siège arrière.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)